

sans une licence de la corporation ; et celui qui sans telle licence raser ou accomodera la barbe, ou coupera les cheveux à raison de paiement, rémunération ou promesse de récompense, sera considéré comme exerçant le dit métier en contravention avec les dispositions de la présente loi ; et quiconque se rendra coupable de l'infraction prévue par la présente section sera passible d'une amende de pas plus de dix piastres. ”

Après cela il faut tirer le rideau.

Très souvent nous avons entendu des confrères se plaindre de ce que la Chambre des Notaires n'aurait pas fait tout ce quelle aurait dû faire pour protéger la profession, surtout sous le rapport des actes sous seing privé. Pour réfuter ces plaintes nous n'aurons qu'à faire un historique, le plus court possible, des relations des Notaires avec la Législature de Québec depuis 1880. L'on verra les luttes continuelles qu'il a fallu subir et l'acharnement qu'il a fallu déployer pour, en somme, aboutir à un résultat assez mince. Cet historique sera, pour les esprits non prévenus, une réponse victorieuse et irréfutable.

En 1880 fut passé l'acte 42 44 v. c. 32 qui fit certaines modifications à la loi du Notariat de 1875 (39 v. c 33). La section 21 de ce dernier acte fut amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

“ Aucune personne autre qu'un notaire public pratiquant ne pourra exiger des honoraires pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles